



Avantages en nature : les repas

REFERENCES :

- Arrêté du 10 décembre 2002
- Site URSSAF : <http://www.urssaf.fr> (rubrique : Espace employeurs, Dossiers réglementaires, Avantages en nature).

DEFINITION

Prestation fournie gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Ils sont accordés après délibération.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, éventuellement une voiture ou des outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet, ...).

A compter du 1^{er} janvier 2003, un nouveau système d'évaluation pour le calcul des cotisations est mis en place (arrêté du 10 décembre 2002, JIO du 27 décembre 2002).

REPAS

➔ Fournitures de repas

Selon les nouvelles dispositions, la fourniture de repas par l'employeur **n'est pas considérée** par l'URSSAF comme un avantage en nature (et donc réintégrée dans l'assiette de cotisations) à condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- **et** que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives : il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, dans la charte éducative ou le projet pédagogique de l'établissement, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge. Un arrêt de la Cour de cassation (Ville de Quimper, 23 mars 2004) indique que ceci peut concerner les animateurs de centres de loisirs, mais pas le personnel de service ou de cuisine.

Toutefois, il convient de rappeler que les agents territoriaux, le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considéré qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement pour l'année 2019 :

- à 4,85 €/repas ou 9,70 €/jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire (jusqu'au 31 décembre 2002, évaluation différente selon que la rémunération était inférieure ou supérieure au plafond de la Sécurité Sociale) ;
- à 75 % de ces montants pour les **apprentis** (art. D.117-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Ces montants sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année et arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire (soit 2,42 € en 2019), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature (prix repas \geq 2,42 € pour 2019).

Valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire assiette cotisation	Prix payé par l'agent	Réintégration
4,85 €	2,42 €	3 €	0
4,85 €	2,42 €	1,50 €	4,85 € - 1,50 € = 3,35 €

Ce mécanisme s'applique également en cas de fréquentation d'une cantine ou restaurant administratif géré ou subventionné par la collectivité employeur.

COTISATIONS - IMPOSITIONS

- soumis (98.25%) à la CSG et à la CRDS
- soumis aux autres cotisations pour les agents affiliés à l'Ircantec
- non soumis à cotisations Sécurité Sociale et CNRACL pour les agents relevant du régime spécial
- assujettis au RAFP pour les agents relevant de la CNRACL dans les limites réglementaires (assiette totale limitée à 20 % du TIB)
- imposables

RECAPITULATIF

Dates	Montant
1 ^{er} janvier 2019	4,85 €
1 ^{er} janvier 2018	4,80 €
1 ^{er} janvier 2017	4,75 €
1 ^{er} janvier 2016	4,70 €
1 ^{er} janvier 2015	4,65 €
1 ^{er} janvier 2014	4,60 €
1 ^{er} janvier 2013	4,55 €
1 ^{er} janvier 2012	4,45 €

Dates	Montant
1 ^{er} janvier 2011	4,40 €
1 ^{er} janvier 2010	4,35 €
1 ^{er} janvier 2009	4,30 €
1 ^{er} janvier 2008	4,25 €
1 ^{er} janvier 2007	4,20 €
1 ^{er} janvier 2006	4,15 €
1 ^{er} janvier 2005	4,10 €
1 ^{er} janvier 2004	4,05 €
1 ^{er} janvier 2003	4,00 €

➔ Titres restaurant

La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée de cotisations à hauteur du montant prévu à l'article 81-19 du Code Général des impôts (5,52 € pour 2019) si cette part représente entre 50 et 60 % de la valeur du titre :

- lorsque la participation excède 5,52 €, la fraction excédant cette limite est soumise à cotisations ;
- lorsque la participation est inférieure à 50 % ou supérieure à 60 % de la valeur du titre, la totalité de la participation de l'employeur est réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Lorsque l'agent est en déplacement professionnel (donc empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail) et que l'employeur lui rembourse son repas ou paie directement le restaurant, ceci ne constitue pas un avantage en nature mais relève de l'indemnisation des frais professionnels.